



Voici ce que vous devez savoir au sujet du report d'une audience (ajournements)

Si vous devez modifier la date de votre audience pour une raison valable, vous pouvez demander à la Commission des biens culturels (CBC) de reporter (ajourner) votre audience. La CBC peut accepter ou refuser votre demande. Si vous êtes une partie ou participez à une instance de la CBC, vous devez être prêt à la tenue de votre audience, même dans un court délai. Si votre demande d'ajournement de l'audience est refusée, l'audience aura lieu comme prévu et vous devrez y assister.

Comment dois-je faire pour demander l'ajournement d'une audience au moins 14 jours avant la date de l'audience prévue?

Étape 1. Demandez aux autres parties si elles consentent à reporter l'audience.

Étape 2. Rédigez une lettre comprenant ce qui suit :

- les raisons pour lesquelles vous désirez faire reporter l'audience;
- la ou les nouvelles dates proposées;
- une déclaration indiquant que vous avez informé les autres parties;
- une déclaration indiquant que les autres parties ont accepté l'ajournement et les nouvelles dates proposées, si c'est le cas.

Étape 3. Envoyez une copie de la lettre à la CBC et à toutes les autres parties.

Comment dois-je faire pour demander l'ajournement d'une audience moins de 14 jours avant la date de l'audience prévue?

Si vous présentez votre demande moins de 14 jours avant l'audience, vous devez suivre les étapes décrites ci-dessus. La CBC pourrait vous demander de présenter votre demande au début de l'audience et donner la possibilité aux autres parties de formuler des observations concernant votre demande.

Qu'arrive-t-il si une partie ne consent pas à l'ajournement?

Si une partie ne consent pas à l'ajournement ou à la nouvelle date proposée, elle doit faire parvenir à la CBC des observations écrites indiquant ses raisons. Elle doit aussi envoyer une copie de ses observations à toutes les autres parties.

Comment la CBC décide-t-elle de l'ajournement d'une audience?

Pour décider de reporter ou non une audience, la CBC s'efforce d'assurer un bon équilibre entre le besoin d'un délai plus long pour la tenue d'une audience équitable et les coûts d'un ajournement. Quelles que soient les circonstances, la CBC a le pouvoir discrétionnaire de décider de façon définitive d'accorder ou non un ajournement. En général, lorsqu'une demande est faite moins de 14 jours avant une audience, la CBC accorde un ajournement uniquement en raison d'une urgence inévitable.

Que se passe-t-il après que j'ai envoyé ma demande d'ajournement?

La CBC peut décider ce qui suit :

1. accepter la demande et fixer une nouvelle date;
2. accepter un ajournement plus court que celui demandé;
3. rejeter la demande, même si toutes les parties y ont consenti;
4. ordonner que l'audience ait lieu comme prévu, mais avec un témoin différent ou des éléments de preuve portant sur une autre question;
5. donner toute autre directive qu'elle juge appropriée.

Qu'arrive-t-il dans une situation d'urgence?

En cas d'urgence, la CBC peut reporter une audience même si les parties ne sont pas d'accord. Elle peut accorder un ajournement de dernière minute pour une urgence comme une maladie soudaine d'un membre de la Commission, d'un représentant ou d'un témoin qui se produit si près de l'audience qu'un remplaçant ne peut être trouvé.

Où puis-je obtenir plus de renseignements?

Pour plus de renseignements consultez les **Règles de pratique et de procédure de la CBC** à www.elto.gov.on.ca, ou composez le 416 212-6349, ou sans frais, le 1 866 448-2248.

Remarque

Les renseignements fournis dans la présente fiche ne constituent pas un avis juridique ou autre. En fournissant ces renseignements, la Commission des biens culturels (CBC) n'assume aucune responsabilité pour toute erreur ou omission dans la présente fiche et ne peut être tenue responsable de toute mesure prise en fonction des renseignements contenus dans la présente fiche. Pour obtenir d'autres renseignements, notamment les Règles de pratique et de procédure de la CBC, visitez le site Web à www.elto.gov.on.ca, ou composez le 416 212-6349, ou sans frais, le 1 866 448-2248.



Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire (TriO) inclut la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et le Bureau de jonction des audiences. Les tribunaux fonctionnent aux termes de dispositions législatives particulières et partagent des ressources et des meilleures pratiques. La Commission des biens culturels entend des appels aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* visant des biens du patrimoine culturel, des ressources archéologiques et la délivrance de licences archéologiques. Pour plus de renseignements :

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
655, rue Bay, bureau 1500, Toronto ON M5G 1E5
Téléphone : 416 212-6349, ou sans frais : 1 866 448-2248
Site Web : www.elto.gov.on.ca